

## CONCLUSIONS

---

- POUR :**
- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des affaires juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (*v. pièce n° 17-1*) ;
  - 2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)**, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté (*v. pièce n° 17-2*) ;
  - 3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA)**, association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté (*v. pièce n° 17-3*);
  - 4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT**, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté (*v. pièce n° 17-4*)
  - 5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté (*v. pièce n° 17-5*);
  - 7) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT**, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté (*v. pièce n° 17-6*);
  - 7) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS mandatée (*v. pièce n° 17-7*);
  - 8) BURE ZONE LIBRE**, association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents, Gérard Petit-Bagnard et Marie Béduneau, régulièrement mandatés (*v. pièce n° 17-8*);
  - 9) Monsieur FOISSY Michel Louis**, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

**10) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

**11) Monsieur HARITONIDIS Jacques**, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

**12) Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

INTIMES

*Ayant pour Avocat postulant :*

*Maître Brigitte JEANNOT*

*Ayant pour Avocat plaidant :*

*Maître Etienne AMBROSELLI*

*Avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE: L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

APPELANTE

*Ayant pour Avocat postulant :*

*Maître Stéphanie GERARD*

*Avocat au Barreau de Nancy,*

*Ayant pour Avocat plaidant :*

*Maître Jean-Nicolas CLEMENT*

*Avocat au Barreau de Paris,*

**Plaise à la Cour**

## - FAITS ET PROCEDURE-

Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constantes, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité.

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. Seuil, sept. 2013, p. 210) « *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, unimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit* ».

Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se sont accumulés au fil du temps.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA qui devient un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site et la faisabilité d'un stockage souterrain en grande profondeur.

Il faudra attendre la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs pour que l'ANDRA se voit donner pour mission « *de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine* ».

Surtout, le choix du site de Bure (Meuse) est confirmé pour effectuer des recherches dans un «laboratoire» en vue d'un projet de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde (CIGEO).

*V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)*

Le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune voisine de Mandres-en-Barrois (Meuse) accueillerait ce que l'ANDRA appelle la « zone de soutien aux travaux de creusement dite zone de puits » ou encore la « zone de soutien aux activités souterraines » de centre de stockage de déchets radioactifs tel que projeté.

V. Pièce 3 : ANDRA, *Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015*

V. Pièce 23 : ANDRA, *carte « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc » 21/06/2016*

Selon l'« avant projet détaillé » exposé par l'ANDRA, dans le Bois Lejuc seraient construits « cinq puits (qui) relieront la zone Puits au stockage souterrain. Ils seront dédiés au transfert du personnel, de matériel/matériaux et à la ventilation. » Ces puits auraient une profondeur de « 510 à 550 m et de 6 à 8 mètres de diamètres ».

V. Pièce 15 : *Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits), p. 16*



Figure 40 synthèse des raccordements hors-site

V. Pièce 42 : ANDRA, *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)*

Il faut observer que le projet CIGEO est très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires de base projetées. Comme le rappelle l'Autorité de Sûreté Nucléaire, « le processus formel d'autorisation d'une installation de stockage en couche géologique profonde n'a pas débuté et ne débutera qu'avec le dépôt d'une demande d'autorisation de création et du dossier l'accompagnant comprenant l'étude d'impact, le

*rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques et une analyse de sûreté de l'installation ».*

*V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)*

La dangerosité du projet d'enfouissement est telle que cette « zone Puits » ne verra jamais le jour.

*V. pièce 20 : Brochure « 14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure »*

Au pire, ce projet d'une complexité redoutable ne sera pas autorisé avant de nombreuses années d'instruction notamment par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (2021 ?).

Sur place, on constate que l'Agence Nationale pour la Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) a déjà construit sur la commune de Bure, un « laboratoire », une « Ecothèque », un « hôtel-restaurant »...

L'Andra a réalisé également d'innombrables forages géotechniques dans la zone Descenderie du projet Cigéo, soit les terres agricoles qui environnent le laboratoire souterrain.

Il en va de même des sondages archéologiques réalisés en 2015 sur une superficie de plusieurs hectares de la même zone de descenderie.

C'est dans ce contexte que l'ANDRA a cru pouvoir, **sans aucune autorisation préalable**, réaliser des aménagements préalables prévus sur la « zone puits » située dans le Bois Lejus sur le territoire de la commune voisine de Mandres-en-Barrois.

Ces projets de défrichement et de clôture sont prévus par son « *avant projet sommaire* » mais en 2019 et après obtention des autorisations nécessaires.



Figure 6 Vue illustrative de la zone puits (2)

*V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)*

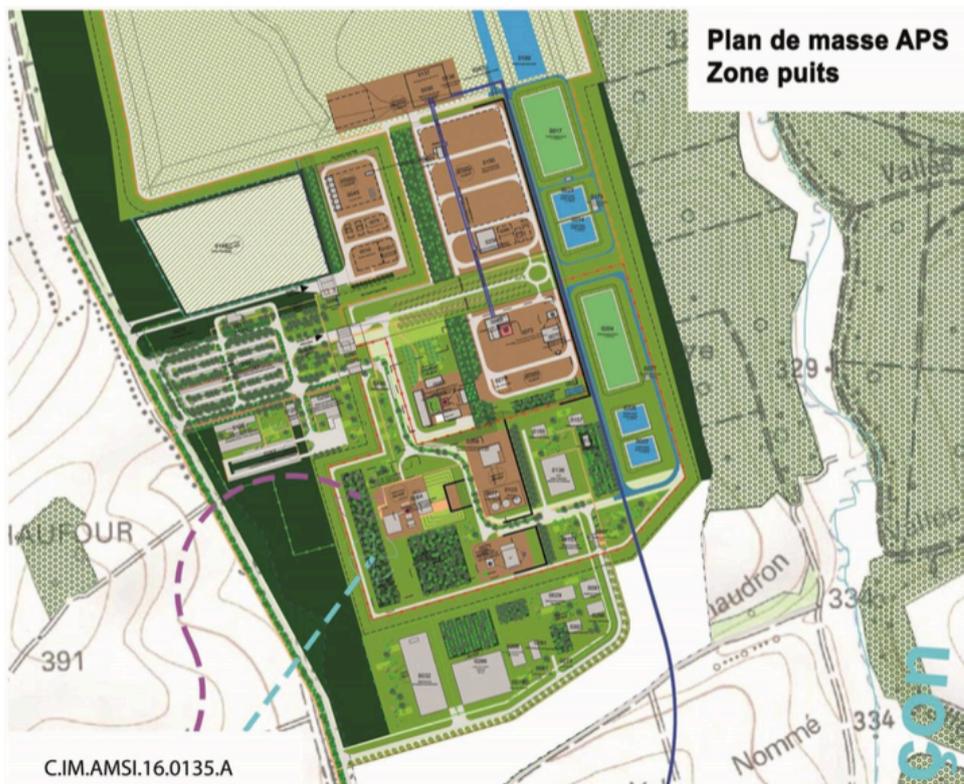


Figure 46 Plan de masse d'avant projet sommaire de la zone puits

V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)

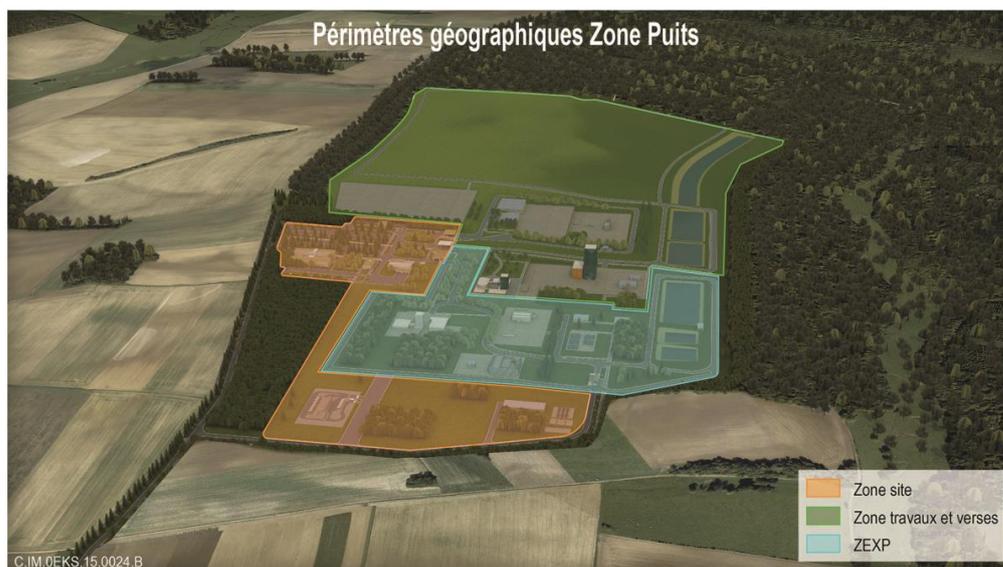


Figure 47 Plan des plateformes principales de la zone puits

V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)

L'ANDRA a commencé au printemps 2016 l'aménagement d'une plateforme de stockage de matériel et à partir du 6 juin, un défrichage d'une bande d'environ 10 mètres de largeur sur une longueur de 6829 mètres linéaires en bordure du bois et correspondant au « périmètre clôture » tel que fixé par l'ANDRA le 21 juin 2016 pour le « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* ».

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* », 21/06/2016



V. Pièce 42 : ANDRA, *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits), Figure 48 Zonage périmétrique de la zone puits*

Ce défrichage a été ensuite prolongé par un remblaiement de 20 centimètres à 2 mètres de hauteur par apport de cailloux blancs posés sur une membrane blanche déroulée sur les parties déboisées : aucun arbre ne pourra repousser sur ces superficies remblayées et le changement de destination forestière ne fait aucun doute.

V. Pièce 26 : *Photographies du remblaiement de hauteur sur les parties défrichées*

Ces aménagements de grande ampleur évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc constituent donc les « *travaux préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Il ressort du reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016, que:

*« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».*

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

*« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits . (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »*

Toutefois, l'ANDRA est restée imperturbablement silencieuse sur les autorisations obtenues en vue de la réalisation de tels travaux.

Et pour cause, ces travaux de défrichage, de remblaiement et d'édification d'un mur en béton n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable, alors que de telles autorisations sont exigées par le code forestier et le code de l'urbanisme.

Pire, les travaux ont causé la destruction d'un site très riche en biodiversité *« constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers »*, comme l'expose le Musée National d'Histoire Naturelle concernant la zone spéciale de conservation située dans la continuité immédiate du Bois Lejuc. On relèvera à titre d'exemple, la présence de l'orchidée *Epipactis* de Müller protégée en Lorraine et observée en lisière forestière (soit le type de milieu faisant l'objet des travaux en cours).

*V. Pièce 19 : Dossier relatif au Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ormançon (cours d'eau et surfacique).*

Les travaux ne pouvaient être réalisés sans une étude d'impact et qu'après une enquête publique.

Le 26 juillet 2016, les exposants ont donc été contraints de faire signifier à l'ANDRA une assignation en référé d'heure à heure devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc pour faire cesser ces troubles manifestement illicites en ordonnant l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement réalisés par l'ANDRA dans le Bois Lejuc et la remise en état du site sous astreinte :

*Vu l'article 485 et suivants du code de procédure civile,*

*Vu l'article 809, al. 1<sup>er</sup> du code de procédure civile,*

*Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, statuant en matière de référé, de :*

- **DÉCLARER** recevable et bien fondée la demande ;
- **CONSTATER** les troubles manifestement illicites ;

*En conséquence,*

- **ENJOINDRE** à l'ANDRA de cesser sans délai tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants :
  - sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieu dit Bois Lejuc,
  - sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330,
  - sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- **DIRE** que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.000 euros par jour de retard,
- **DIRE** qu'il se réservera le pouvoir de procéder à la liquidation de l'astreinte,
- **CONDAMNER** l'ANDRA à verser aux exposants la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **CONDAMNER** l'ANDRA aux entiers dépens lesquels comprendront les frais de signification, de constat d'huissier et d'exécution de l'ordonnance à intervenir,

Lors de l'audience de référé du 28 juillet 2016 à 10h00, l'ANDRA a produit un arrêté du Maire de Mandres-en-Barrois de non-opposition à déclaration préalable du 28 juillet 2016 (soit le même jour) et autorisant l'ANDRA a édifié « une clôture en éléments de béton » dans le Bois Lejuc.

Le projet est ainsi décrit dans le dossier de déclaration préalable déposé le 12 juillet 2016 :

La clôture de 3 700 ml est édiflée par la pose d'éléments préfabriqués en béton qui constitueront un mur de 2 m de hauteur. Composé d'éléments unitaire de 1 m linéaire contigus posés sur un empiérement moyen de 30 cm d'épaisseur et de 5 m de largeur préalablement étendu et compacté sur un géotextile. Côté intérieur du mur, deux rangées de concertina seront fixées à la paroi en position basse et haute sans dépasser le haut de mur. L'emprise forestière exploitée nécessaire au chantier et non aménagée sera reboisée (650 érables sycomore et 650 merisiers).

Le 25 juillet 2016, des « éléments complémentaires (rubrique 5 du formulaire de déclaration préalable) » ont été déposés par l'ANDRA en Mairie de Mandres-en-Barrois.

Il faut rappeler que ces modifications changent radicalement - et avec une mauvaise foi caractérisée - la destination des travaux projetés :

Le projet porte sur la création d'un équipement indispensable à la protection du Bois Lejuc, au sens de l'article L.341-2 du code forestier, qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la destination forestière du Bois. La destination forestière du bois est donc maintenue, l'objectif de cet équipement, une clôture, étant la sécurisation de celui-ci.

L'équipement est intégralement démontable et amovible. En particulier, le projet ne donnera pas lieu, au droit de la clôture, à un retrait du sol naturel ; celui-ci sera protégé par un géotextile et il sera procédé à un nivellement superficiel par un apport de matériaux. Ainsi, toutes les mesures seront prises pour faciliter la régénération naturelle de la végétation au retrait de la clôture ; le cas échéant, elles pourront être complétées un reboisement.

Cet arrêté entaché de multiples irrégularités a en réalité été pris pour tenter vainement de régulariser les travaux d'ampleur illégalement entrepris par l'établissement public depuis plusieurs semaines sans aucune autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et du code forestier.

Plusieurs plaintes ont été déposées par les exposants contre l'Andra et sont actuellement en cours d'enquêtes préliminaires.

*V. Pièce 9 : plainte en date du 22 juin 2016 contre l'ANDRA pour défrichement illégal du Bois Lejuc*

*V. Pièce 38 : plainte en date du 28 septembre 2016 contre l'ANDRA pour réalisation de travaux de construction du mur de clôture sans autorisation d'urbanisme*

Par ordonnance de référé du 1 août 2016, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a, à la demande des exposants, pris la décision suivante :

**CONSTATONS** l'existence d'un trouble manifestement illicite,

**ENJOIGNONS** l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

**ENJOIGNONS** l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous **RESERVONS** le droit de liquider les astreintes,

**CONDAMNONS** l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNONS** l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

*V. Pièce 28 : Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc*

**C'est la décision en litige dans le cadre de la présente procédure sur appel interjeté par l'ANDRA le 17 août 2016.**

Pour la parfaite information de votre cour, il sera précisé que le 3 août 2016, le Tribunal administratif de Nancy a enregistré à l'initiative des mêmes exposants une requête en annulation (instance n°1602449) et une requête en référé suspension (instance n°1602448) dirigées à l'encontre dudit arrêté du Maire de Mandres-en-Barrois du 28 juillet 2016.

Le 9 août 2016, le Préfet de la Meuse a rendu à juste titre un arrêté de retrait dudit arrêté du Maire de Mandres en Barrois car ce dernier n'était pas compétent pour prendre une telle décision, ce dont le juge des référés de première instance n'a pas pu prendre en compte.

Par ordonnance du 19 août 2016, le Juge des référés du Tribunal administratif de Nancy a donné acte du désistement et condamné l'Etat à verser aux exposants la somme de 750 euros au titre de l'article 761-1 du CJA.

*V. Pièce 39 : Ordonnance TA Nancy, 19 août 2016, n°1602448*

Entre temps, les exposants ont eu connaissance de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable pris par le Préfet de la Meuse le 9 août 2016.

*V. Pièce 1 : arrêté de non-opposition à déclaration préalable rendu par le Préfet de la Meuse le 9 août 2016*

Par requête du 05 octobre 2016, les exposants ont sollicité l'annulation de l'arrêté du 9 août 2016 et l'instance est en cours devant le Tribunal administratif de Nancy sous le n° 1603023-1.

Enfin, il sera rappelé que, dans son communiqué de presse du 5 août 2016, l'ANDRA a reconnu « *une erreur d'appréciation concernant la nature des travaux réalisés au bois Lejuc* » et déclare « *entreprend(re) les démarches pour régulariser la situation afin d'obtenir l'autorisation de défrichement auprès des autorités compétentes* ».

*V. Pièce 31 : Communiqué de presse de l'ANDRA du 5 août 2016 et l'article de L'Est Républicain du 06/08/16 : « Erreur d'appréciation » au bois Lejuc*

C'est dans ce contexte que l'ANDRA demande à votre Cour de :

- D'infirmier l'ordonnance de référé rendue le 1<sup>er</sup> août 2016 par Madame la présidente du TGI de Bar-le-Duc ;
- A défaut, de réformer l'injonction de remise en état des parcelles déboisées prononcée par cette ordonnance, en assortissant cette injonction d'un délai de six mois courant à compter de l'intervention d'une éventuelle décision de refus de défrichement ;
- En tout état de cause, de condamner conjointement et solidairement les Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », MIRABEL-LNE ASODEDRA, Meuse Nature Environnement, CEDRA 52, Les Habitants vigilants du canton de Gondrecourt, BURESTOP 55 et Bure Zone Libre, Monsieur Michel Foissy, Monsieur Jacques Guillemain, Monsieur Jacques Haritonidis et Monsieur Michel Labat au paiement de la somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- De condamner les Associations Réseau « Sortir du Nucléaire », MIRABEL-LNE ASODEDRA, Meuse Nature Environnement, CEDRA 52, Les Habitants vigilants du canton de Gondrecourt, BURESTOP 55 et Bure Zone Libre, Monsieur Michel Foissy, Monsieur Jacques Guillemain, Monsieur Jacques Haritonidis et Monsieur Michel Labat aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Stéphanie Gérard, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Les arguments développés par l'ANDRA ne démontrent que l'embarras de l'établissement public qui est contraint d'admettre qu'il a procédé illégalement au défrichement du Bois Lejuc, comme les exposants n'ont cessé de le dire sur tous les tons depuis le 6 juin 2016, date de démarrage des travaux.

Seule l'obstination des défenseurs du Bois Lejuc et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août entreprise ont permis d'obtenir que l'établissement public, c'est à dire l'Etat, consente non sans résistance à respecter le droit forestier, ce qui n'est pourtant pas une demande extravagante.

& & &

## - DISCUSSION -

### A titre liminaire,

il sera observé que les conclusions récapitulatives en date du 16 novembre 2016 produites par l'ANDRA ne visent aucun justificatif du dépôt de demande d'autorisation de défrichage.

L'ANDRA est, à ce jour, toujours incapable de produire la moindre pièce justifiant d'une démarche tendant à régulariser les travaux de défrichage réalisés sans autorisation dans le Bois Lejuc depuis le 6 juin 2016, soit il y a 6 mois.

Il faut rappeler que la première autorisation d'urbanisme pour la construction du mur produite en première instance le jour de l'audience de plaidoirie était prise par une personne incompétente et a été retirée par le Préfet de la Meuse...

V. Pièce 39 : ordonnance TA Nancy, 19 août 2016, n°1602448

De plus, il a été constaté que l'ANDRA a commencé, en ce début de mois de décembre 2016, l'exécution de la remise en état ordonnée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août, par le creusement d'un sillon le long de certaines zones coupées à blanc, et la plantation d'arbrisseaux.

V. Pièce 44 : photographies du 06 décembre 2016 (démarrage des travaux de remise en état)

Il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 409 du code de procédure civile :

*L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.*

*Il est toujours admis, sauf disposition contraire.*

Par application de ces dispositions, le commencement d'exécution de l'ordonnance de référé attaquée, exécutoire de droit, doit être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme une preuve suffisante de l'acquiescement de l'Andra

V. Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 févr. 1984, Bull. civ. II, n°30

Ainsi, l'Andra ne persiste qu'artificiellement à demander l'infirmité à votre Cour d'une ordonnance...

Par ailleurs, la plupart des pièces produites par l'ANDRA ne visent qu'à noircir caricaturalement les défenseurs du Bois Lejuc en mettant en exergue des prétendus « *comportements extrêmement violents* ».

Il sera rappelé sur ce point la violence inouïe des vigiles privés de l'ANDRA à l'encontre des défenseurs du Bois Lejuc cet été. La seule lecture de la plainte collectivement déposée par six manifestants blessés par leurs exactions permet suffisamment de comprendre que la seule réponse de l'Andra aux critiques aussi intelligemment fondées que légitimes des défenseurs du bois Lejuc n'a jamais été qu'un silence assourdissant et des coups de pioches...

V. Pièce 40 : *Plainte contre l'ANDRA (violences de ses vigiles privés) en date du 26 juillet 2016*

Monsieur le Préfet Mougard a lui même déclaré à l'Est Républicain avant son départ que « ces événements démontrent en tout cas qu'il faudra à l'avenir que l'Andra utilise d'autres méthodes (sic) et privilégie la concertation ».

V. Pièce 43 : L'Est Républicain, éd. Meuse, 15/09/16 (extrait)

Il est de plus particulièrement vain de se référer à quelques gestes isolés, sans rapport avec le défrichement du Bois Lejuc dans la zone Puits, et survenus en 2013 ou 2015 soit bien avant le début des travaux de juin, juillet et août derniers.

Il faut rappeler que sur place, on constate que l'Andra a déjà pu construire depuis presque 20 ans, sur la commune de Bure, un « laboratoire de Bure », une « Ecothèque » et un « hôtel-restaurant » accessibles au public, fait l'acquisition de milliers d'hectares de terres... sans autre résistance qu'une opposition intelligente et argumentée des opposants que l'Andra n'a jamais cru devoir entendre.

Comme cela a été rappelé, l'Andra a réalisé également sans aucune difficulté d'innombrables forages géotechniques (308) en particulier dans la zone Descenderie du projet Cigéo, soit sur les terres agricoles qui environnent le laboratoire souterrain.

L'on peut ainsi voir le long de route départementale allant du laboratoire à Saudron, des dizaines de caissons verts signalant les équipements des forages déjà réalisés (cellules de pression interstitielles, capteurs de pression et de température –piézomètres- permettant de réaliser des mesures sur des périodes étendues).

Ces innombrables forages qui ont déjà été réalisés par l'Andra n'ont souffert d'aucune dégradation alors qu'ils sont accessibles au public et donc aux opposants au projet Cigéo.

Il en va de même des sondages archéologiques réalisés en 2015 sur une superficie de plusieurs hectares de la même zone de descenderie : ces travaux n'ont connu aucune résistance d'aucune sorte.

Aucun de ces travaux préparatoires n'a nécessité une quelconque « sécurisation » et autre « clôture »...

De plus, comme cela a été relevé, l'ANDRA a commencé, en ce début de mois de décembre 2016, l'exécution de la remise en état ordonnée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août, par le creusement d'un sillon le long de certaines zones coupées à blanc, et la plantation d'arbrisseaux, ce sans difficulté.

V. Pièce 44 : *photographies du 06 décembre 2016 (démarrage des travaux de remise en état)*

Par ailleurs, des inventaires faunistiques et floristiques ont pu être déjà réalisés par l'Andra (et le réseau naturaliste des exposants) depuis 20 ans et ont permis de reconnaître la présence de nombreuses espèces protégées dans le Bois Lejuc : à titre d'exemple, il sera cité l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la cigogne noire (*ciconia nigra*)<sup>1</sup>, le chat

<sup>1</sup> Cette espèce menacée est protégée à divers titres:

- Liste Rouge de UICN France,
- Article 3 de la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne.
- Annexe II de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices,

forestier (*Felis silvestris*), sept espèces de chiroptères protégées, cinq espèces d'amphibiens, des dizaines d'espèces protégées d'insectes, etc...

Cela ne saurait surprendre, ce Bois Lejuc se situant sur le parcours d'un corridor écologique au sens de l'article L371-1 II du code de l'environnement, comprend un habitat inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats : la Hêtraie à mélisse ( N°9130) dans laquelle sont bien représentés l'Aspérule Odorante (*Gallium odoratum*) et de Mélisse uniflore (*Melica uniflora*), et est situé à proximité immédiate de plusieurs autres zones de protections de la biodiversité.

V. Pièce 20 : dossier relatif à la richesse de la biodiversité du Bois Lejuc

- *Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site [carmen-développement durable.gouv.fr](http://carmen-developpement.durable.gouv.fr)) : Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfacique).*
- *Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180*
- *Documents d'objectifs su site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure – Juillet 2005*
- *Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfacique), 1999*

L'on peut comprendre la consternation des exposants qui ont constaté que l'ANDRA a réalisé en juin (soit la pire des périodes) des travaux de défrichage dans le Bois Lejuc sans autorisation préfectorale préalable et sans étude préalable de l'impact de ces travaux notamment sur ces espèces protégées.

C'est avec une consternation encore plus profonde que malgré toutes les alertes lancées par les défenseurs du Bois Lejuc auprès des autorités compétentes, il a été constaté en juillet que l'établissement public, sourd à toute critique, a continué à piétiner l'Etat de droit, par des travaux de remblaiement de la zone défrichée et d'édification d'un « mur d'enceinte » en béton préfabriqué d'une hauteur de plus de deux mètres au-dessus du sol naturel, sans davantage d'autorisation préfectoral d'urbanisme (l'arrêté préfectoral – non définitif en raison du recours en annulation- n'interviendra que le 9 août alors que plus d'un kilomètre a déjà été bétonné).

Il faut rappeler que l'Andra dispose de moyens financiers et administratifs qui pourront sembler suffisants pour assurer la sécurité juridique de ses travaux : l'établissement public de l'Etat peut faire appel aux services administratifs de ses Ministères de tutelle et de la Préfecture de la Meuse pour l'informer des règles applicables, si, par extraordinaire, l'Andra ne pouvait s'appuyer, en interne, parmi ses nombreux agents, sur un juriste doté de compétence suffisante.

La construction sans autorisation de ce mur en béton à partir du 10 juillet et même après l'ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> août 2016 ne peut qu'être regardée dans un tel contexte que comme une démarche délibérée de l'Andra.

Vu l'aspect extérieur de cette « *enceinte* » grise et massive, rappelant de sinistres camps ou frontières militarisés, réalisée au surplus à l'abri des regards en raison de la présence continue d'un contingent important de gendarmes et de vigiles privés de l'ANDRA, l'on ne saurait être surpris que les opposants au projet CIGEO aient regardé cet ouvrage chargé d'une portée symbolique aussi désastreuse comme une provocation et une manifestation supplémentaire et stupéfiante de l'opacité de l'Etat en matière nucléaire et d'un mépris de l'Etat de droit.

---

- Annexes A et B de Cites

L'on ne peut, dans de telles circonstances d'une exceptionnelle gravité, être surpris de la vivacité de la réaction des défenseurs du Bois Lejuc cet été qui ne font que confirmer l'ampleur des troubles manifestement illicites causés par les agissements de l'Andra.

Cette attitude de l'Andra était d'autant plus incompréhensible pour les opposants au projet Cigeo que le planning des aménagements préalables que venait de publier l'Andra ne prévoit pas de construction de clôture et de défrichement du Bois Lejuc avant 2019.

Il ressort en effet d'un document technique diffusé par l'Andra en juin 2016 (soit au moment même où commençaient les travaux) intitulé « *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo* » que les « aménagements préliminaires de type clôture et préparation des plateformes permettant d'accueillir les premières installations temporaires de chantier », qui sont la première étape des « aménagements préalables » à Cigéo, « pourraient débuter en 2018 ; ils feront suite aux conclusions de la revue critique de définition (RCD) du projet à la fin de l'avant-projet détaillé et à l'obtention des autorisations nécessaires. Ces aménagements seraient engagés à compter de mi-2018 jusqu'à 2021 (avant le décret d'autorisation de création). »

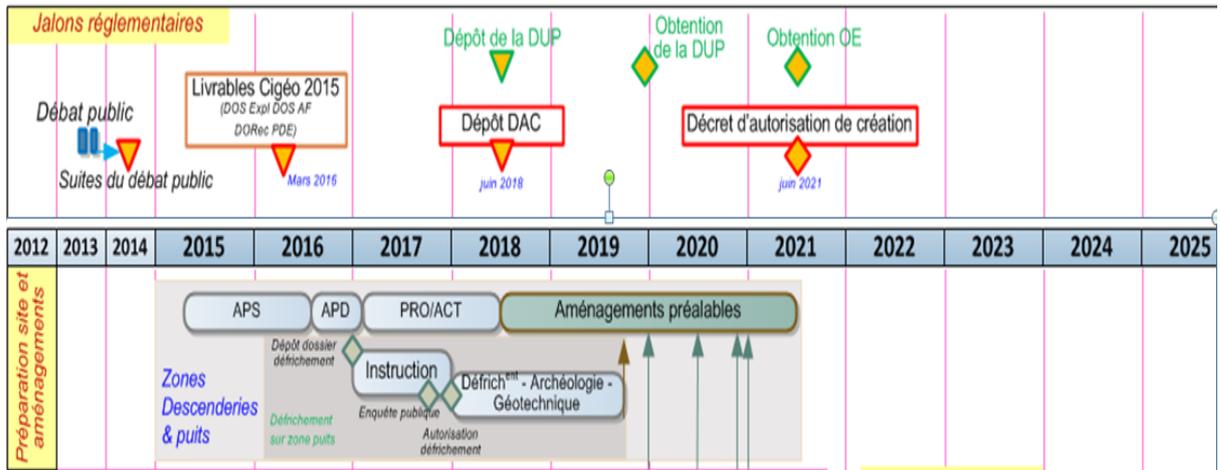
V. Pièce 42 : ANDRA, *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo*, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 44/259 et s.

Ces « aménagements préliminaires » sont clairement énumérés par l'Andra comme suit :  
Les aménagements préliminaires commencent à l'horizon 2018, avec les opérations de déboisement. Ensuite, viendront des activités de viabilisation et d'organisation des sites en vue de préparer la phase suivante de construction initiale. Ces activités seraient :

- la mise en place des clôtures ;
- la mise en place des postes de garde temporaires ;
- les décapages ;
- les plateformes de chantier ;
- la création de merlons ;
- la mise en place des réseaux des utilités sur site (postes électriques, réservoirs d'eau, assainissement, etc.) ;
- la mise en place des voiries et réseaux divers (VRD).

A partir de 2019, en zone puits, les terrassements généraux, qui consistent à préparer les plateformes, seraient limités à la plateforme des puits hors verses. Ensuite, seraient mis en place les clôtures périphériques et les postes de gardes temporaires. »

La réalisation sans autorisation du défrichement et de mise en place de clôture ne respecte donc pas le « *planning objectif pour la caractérisation des sites et les aménagements préalables* » de l'Andra qui prévoit pour la zone Puits le « *dépôt dossier défrichement* » en 2016, « *instruction* » en 2017, « *autorisation de défrichement* » début 2018 et la réalisation des travaux de « *défrichement, archéologie, géotechnique* » courant 2018 et 2019.



V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 44/259 et s.

Au besoin, il sera reproduit ci-dessous les deux figures 108 et 109 de ce document « Données d'entrée » qui illustre très clairement ce point :

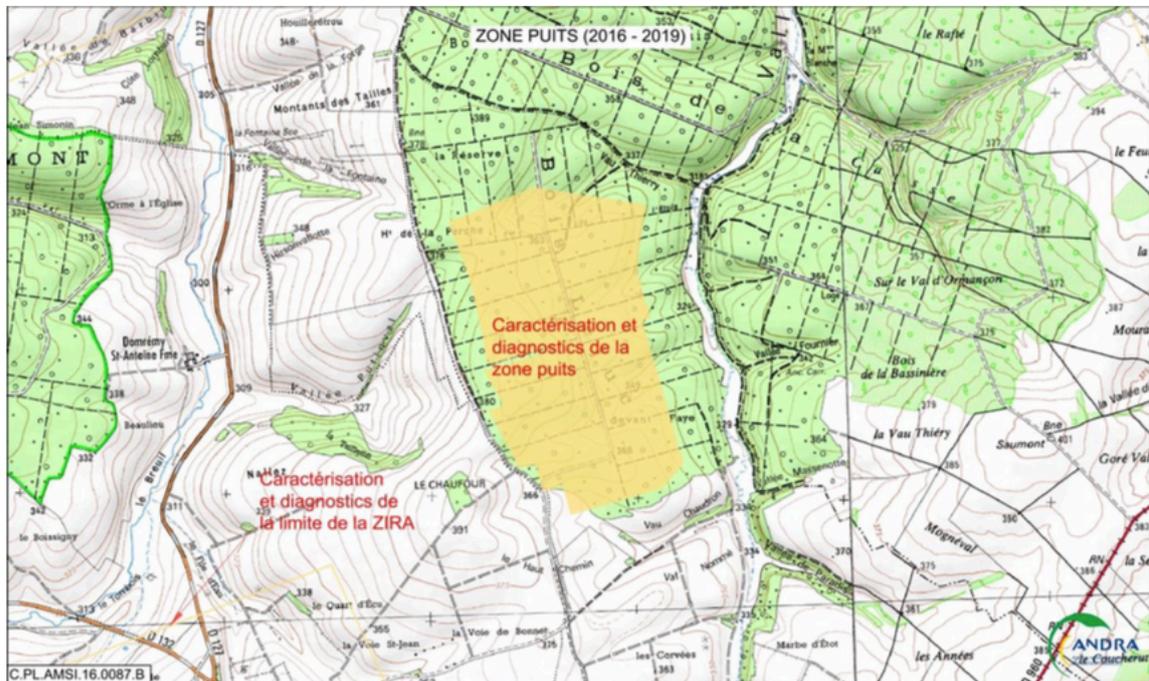


Figure 108 Caractérisation en zone puits en 2016-2019

V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 174/259

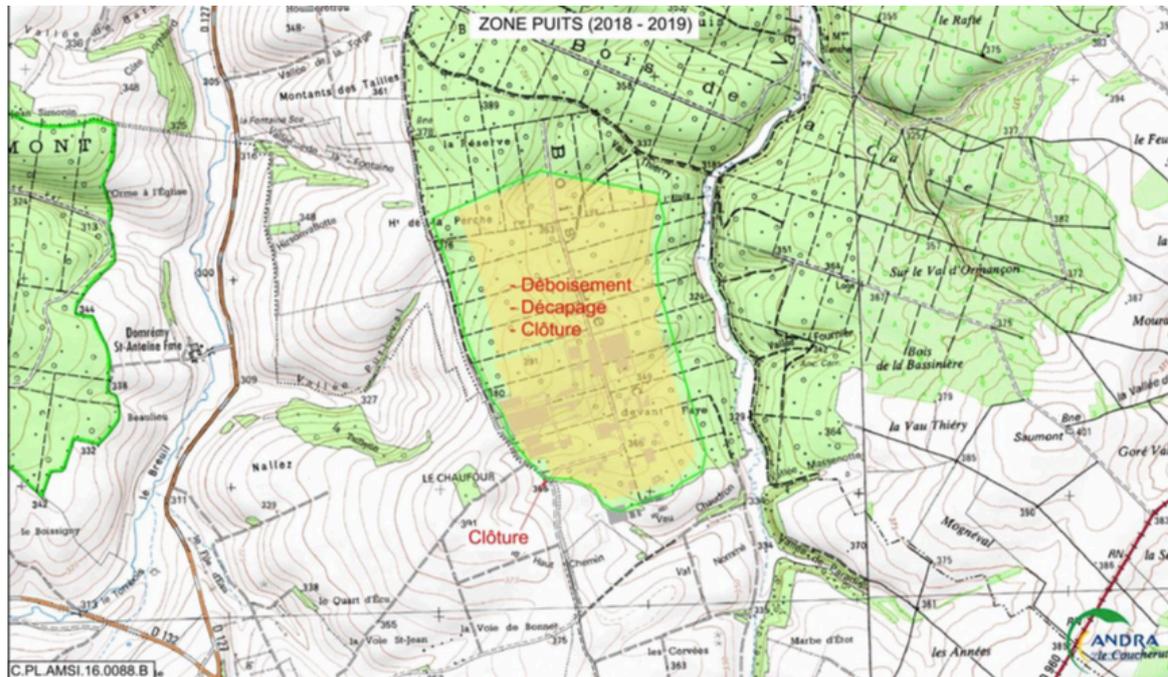


Figure 109 Aménagements préalables en zone puits en 2018-2019

V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 174/259

L'Andra soutient dans ses conclusions du 16 novembre 2016 (p. 25) que les défenseurs du Bois Lejuc font un « amalgame » et que « le tracé de la clôture provisoire édifiée à l'été 2016 n'a pas nécessairement vocation (sic) à être pérennisé au sein du schéma d'implantation des installations définitives ».

Or, la seule lecture des plans permet aisément de constater que le tracé correspond exactement à celui retenu pour le projet CIGEO et l'on voit mal pourquoi cela ne serait qu'une coïncidence inouïe.

**Ceci étant rappelé**, les exposants souhaitent répondre par les observations suivantes aux moyens de fait et de droit soulevés par l'ANDRA.

## **I. SUR LES TROUBLES MANIFESTEMENT ILLICITES**

Les travaux réalisés par l'ANDRA méconnaissent la procédure de défrichement **(1.1.)**, les dispositions portant sur la réalisation d'une étude d'impact préalable et d'une enquête publique **(1.2.)**.

### **1.1. SUR LE DEFRIQUEMENT DU BOIS LEJUC SANS AUTORISATION PREALABLE**

Aux termes des dispositions de l'article L111-1 du code forestier :

*Le présent code est applicable aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.*

Aux termes des dispositions de l'article L112-1 du code forestier :

*Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.*

*Sont reconnus d'intérêt général :*

*1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;*

*2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;*

*3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ; (...)*

*5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.*

Aux termes des dispositions de l'article L112-2 du code forestier :

*Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. (...)*

Aux termes des dispositions de l'article L214-13 du code forestier :

***Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 <sup>2</sup> ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.***

*Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.*

Aux termes des dispositions de l'article R 214-30 du code forestier :

---

<sup>2</sup> Aux termes de l'article L211-1 du code forestier : « I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci : (...) 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes : (...) b) Les établissements publics ; (...) »

*Lorsque la demande est présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 et dans les formes mentionnées aux articles R. 341-1 et R. 341-4, l'autorisation est accordée par le préfet et, si cette demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier, après avis de l'Office national des forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.*

*Sous réserve des dispositions de l'article R. 214-31, la demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.*

Aux termes de l'article R341-1 du code forestier :

*La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.  
(...)*

*La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :*

*1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;*

*2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;*

*3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;*

*4° La dénomination des terrains à défricher ;*

*5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;*

*6° Un extrait du plan cadastral ;*

*7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;*

*8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code ;*

*9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;*

*10° La destination des terrains après défrichement ;*

*11° Un échancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.*

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précise concernant les demandes d'autorisation de défrichement des établissements publics nationaux comme l'ANDRA que :

*2-2-2-2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales*

*Le dossier est constitué par la collectivité avec l'appui technique de l'ONF.*

*L'article R 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier.*

***L'autorisation est accordée par le préfet après l'avis de l'Office national des forêts, éventuellement après distraction du régime forestier. Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le***

**délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet** (ou six mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou huit mois, en cas d'enquête publique relative au défrichement). **L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales ne peut donc être qu'expresse.**

*Pour les terrains des collectivités territoriales et autres personnes morales ne relevant pas du régime forestier l'instruction de la demande de défrichement est gérée par la seule DDT.*

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

Aux termes des dispositions de l'article L 214-14 du code forestier :

*Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.*

Aux termes des dispositions de l'article L 261-12 du code forestier :

*Le fait d'ordonner ou de réaliser un défrichement de bois et forêts de collectivités ou d'autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 214-13 est puni des peines prévues pour les infractions de même nature au chapitre II du titre VI du livre III.  
La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement.*

V. pour un exemple d'application, Pièce 16 : Crim. 29 juill. 2004, req. n° 03-87483 et note de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale : « Défrichement illégal : 30 000 euros d'amende pour le maire ».

Aux termes des dispositions de l'article L 363-1 du code forestier<sup>3</sup> :

*En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché. (...)*

*Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :*

*1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;*

*2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.*

Aux termes des dispositions de l'article L 341-1 du code forestier :

*Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

<sup>3</sup> Juris-classeur Fasc. 60. BOIS ET FORETS. Droit pénal forestier, n°68 : « 68. - Autorisation - Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du Code forestier ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation du préfet (C. for., art. L. 214-13). L'article L. 261-12 du Code forestier prévoit que le fait d'ordonner ou de réaliser un défrichement sans cette autorisation est puni des peines prévues pour les infractions de même nature au chapitre II du titre VI du livre III du même code. En réalité, devrait être visé le chapitre III qui concerne les infractions aux règles de défrichement dans les bois et forêts des particuliers (V. n° 76 à 79). La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement. »

*Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.*

*La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.*

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 rappelle ainsi que :

*Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol mais l'état boisé est cependant maintenu temporairement.*

*L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres.*

*Exemples : l'installation d'un camping ou d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt (9.4). En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent cependant compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.*

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013

Aux termes des dispositions de l'article L 341-2 du code forestier :

*I.-Ne constituent pas un défrichement : (...)*

*4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, (...)*

Aux termes des dispositions de l'article L341-3 du code forestier :

*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.*

*L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.*

*La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.*

*L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :*

*1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; (...)*

Aux termes des dispositions de l'article L341-4 du code forestier :

*L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. (...)*

Aux termes des dispositions de l'article L341-7 du code forestier :

*Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation*

*de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.*

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précitée » rappelle ainsi sur ce point que :

*L'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance du permis de construire sous peine d'illégalité du permis délivré (CE 19 mai 1983, Commune de Chesnay, Rec p 208). Une bonne coordination entre les services est nécessaire afin que l'autorisation de défrichement constitue bien un préalable à la délivrance du permis de construire. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par l'annulation du permis de construire (CAA Marseille, 9 nov 2006, n° 04MA01358, Leze et a.).*

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

***En l'espèce, en premier lieu,*** l'ANDRA est, en tant qu'établissement public, une personne morale mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

Les forêts qui lui appartiennent ne peuvent donc faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Cela n'est plus contesté par l'Andra.

Cela a été admis sans difficulté par le premier juge :

Aux termes de l'article L111-1 du code forestier, les dispositions dudit code sont applicables aux bois et forêts aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété. Aux termes des articles L214-13 et L211-1 du même code, les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat et les articles L. 341-1 et L341-2 leur sont applicables. Aux termes des articles L341-3 et R214-30 du même code, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation accordée par le Préfet.

En l'espèce, l'ANDRA est un établissement public industriel et commercial depuis la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 de telle sorte qu'elle est soumise aux dispositions susvisées. Dès lors, même si le bois Lejuc n'est plus soumis au régime forestier depuis l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016, le défrichement du bois est soumis à autorisation du Préfet de la Meuse.

L'ANDRA ne justifie d'aucun dépôt de dossier auprès du préfet de la Meuse et a fortiori d'aucune autorisation de défrichement délivrée par ledit Préfet.

La décision de non opposition du maire de Mandres-en Barrois du 28 juillet 2016 n'ayant été délivrée que sous réserve des droits des tiers et en l'absence de toute vérification du respect des règles autres que celles du droit de l'urbanisme, par une autorité autre que le Préfet, et cette décision ne figurant pas dans la liste des opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation des articles R425-1 à R425-15-1 du code de l'urbanisme, elle est sans emport sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation de défrichement.

Il résulte de ce qui précède que l'ANDRA avait l'obligation de solliciter et obtenir une autorisation préfectorale de défrichement préalablement au déboisement partiel du bois Lejuc.

***En deuxième lieu,*** la nature et l'ampleur des travaux réalisés sans autorisation au Bois Lejuc ont fait l'objet, à la demande de l'ANDRA, d'un procès-verbal de constat d'huissier

dont les constatations rejoignent celles faites par les exposants : le défrichement ne saurait être sérieusement contesté.

*V. Pièce 7 : Photographies et plans des travaux de défrichement du Bois Lejuc*

*V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement et de pose d'une clôture)*

L'ANDRA a commencé au printemps 2016 l'aménagement d'une plateforme de stockage de matériel et à partir du 6 juin, un défrichement d'une bande d'environ 10 mètres de largeur sur une longueur de 6829 mètres linéaires en bordure du bois et correspondant au « périmètre clôture » tel que fixé par l'ANDRA le 21 juin 2016 pour le « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* ».

*V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016*

Ce défrichement est actuellement prolongé par un remblaiement de 20 à 30 centimètres de hauteur par apport de cailloux blancs posés sur une membrane blanche déroulée sur les parties déboisées : aucun arbre ne pourra repousser sur ces superficies remblayées et le changement de destination forestière ne fait aucun doute.

*V. Pièce 26 : Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées*

Ces travaux de remblaiement représentent environ 1 kilomètre de linéaire.

*V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)*

La fin de la destination forestière des parties déboisées et remblayées est d'autant plus certaine que ces aménagements ont pour objet la construction d'un mur en béton armé de 3,8 kilomètres de longueur ceinturant la zone puits du projet Cigeo.

Le mur déjà construit est d'une longueur d'environ 1 kilomètre.

*V. Pièce 4 : Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015*

*V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)*

Il faut ajouter pour être précis que l'ANDRA ayant ensuite eu le projet de construire un mur de 3,8 kilomètres, l'ANDRA a poursuivi les travaux de défrichement sur le petit chemin forestier situé aux nord des parcelles forestières n° 18 et 2 et traversant le bois d'Est en Ouest.

*V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016*

L'ampleur du défrichement ne saurait être sérieusement contesté, comme l'a admis le premier juge des référés dans l'ordonnance entreprise :

En l'espèce, il est constant que l'ANDRA a procédé depuis le 6 juin 2016, au lendemain de la marche des 200 000 pas organisée par les opposants au projet CIGEO, à la destruction partielle de l'état boisé du bois Lejuc, des souches fraîchement coupées et divers restes d'arbres apparaissant dans les divers constats d'huissier et photos de presse produits aux débats par les deux parties.

En outre, si l'ANDRA indique dans ses écrits qu'aucun comparatif n'est fait entre l'état actuel et l'état antérieur du bois Lejuc, elle a cependant expressément reconnu à l'audience avoir coupé des arbres et diverses végétations pour poser un géotextile et un empierrement de 30 cm de hauteur sur un chemin de 6 mètres de largeur, désormais vierge de toute végétation.

Il résulte également du constat du 26 juillet 2016 que le géotextile a une largeur de 5,20 mètres et que le déboisement est d'une superficie supérieure à l'emprise du chemin.

Enfin, l'ANDRA a déposé, le 12 juillet 2016, une déclaration préalable de travaux auprès la mairie de Mandres-en-Barois, cette déclaration mentionnant expressément (à la page intitulée DP3 schéma de principe de clôture et en page 4/15) des travaux de coupe et d'abattage d'arbres sur une emprise de 8 à 10 mètres de large, dont 5 mètres faisant l'objet de la pose de géotextile et d'un empierrement de 30 cm de hauteur et destinés à la pose de la clôture (de 2 mètres de hauteur, avec un socle de 1 mètre x 1 mètre et d'un poids de 920 kg) et la réalisation d'une « piste de chantier ».

Il ne fait dès lors aucun doute que l'ANDRA a effectivement procédé au déboisement partiel du bois Lejuc et a l'intention de poursuivre ce déboisement.

Ainsi, le défrichement ne saurait être sérieusement contesté.

***En troisième lieu***, les aménagements de grande ampleur réalisés par l'ANDRA sont évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc et constituent les « *aménagements préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois dans la « zone Puits ».

Il a été suffisamment rappelé ci-dessus que ces travaux sont explicitement prévus par l'Andra dans le document technique diffusé en juin 2016 intitulé « *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo* ».

V. Pièce 42 : ANDRA, *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo*, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 44/259 et s.

Ces « *aménagements préliminaires* » sont clairement énumérés par l'Andra comme suit :

*Les aménagements préliminaires commenceraient à l'horizon 2018, avec les opérations de déboisement. Ensuite, viendraient des activités de viabilisation et d'organisation des sites en vue de préparer la phase suivante de construction initiale. Ces activités seraient :*

*· la mise en place des clôtures ; (...)*

*A partir de 2019, en zone puits, les terrassements généraux, qui consistent à préparer les plateformes, seraient limités à la plateforme des puits hors versés. Ensuite, seraient mis en place les clôtures périphériques et les postes de gardes temporaires. »*

Le défrichement de 10 mètres de large pour la pose d'une double clôture barbelée de 2 et 3 mètres de hauteur séparée de 4 mètres pour la circulation sur un chemin de ronde puis, partiellement transformée en mur de béton armé de 3,8 kilomètres, dignes d'un camp militaire, correspondent au tracé de la clôture dont la réalisation est prévue en 2019 par l'Andra dans le document technique.

V. Pièce 7 : *Photographies des travaux de défrichement du Bois Lejuc*

V. Pièce 8 : *Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement de pose d'une clôture)*

V. Pièce 23 : ANDRA, *carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016*

Comme cela a déjà été exposé, le reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 précise bien que:

*« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».*

Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, a confirmé explicitement lors de l'interview diffusé dans ce même reportage, l'objectif de ces travaux :

*« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits. (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »*

*V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)*

Au surplus, l'ANDRA explique que ces travaux de défrichage (en vue de la construction d'une clôture puis d'un mur en béton) porte sur :

*« un terrain de 220 ha dont elle est "légalement propriétaire". Il est **destiné à accueillir cinq puits dédiés au transfert du personnel de matériel/matériaux et à la ventilation. Ce sera l'une des rares installations de surface que comptera Cigéo, l'essentiel du futur centre de stockage des déchets nucléaires étant souterrain** ».*

*V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016*

A l'évidence, l'ANDRA ne peut pas sérieusement soutenir que ces aménagements de la « Zone Puits » du projet CIGEO sont des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection du Bois Lejuc et que ces équipements n'en constituent que les annexes indispensables, comme l'exige l'article L 341-2 du code forestier.

Ces aménagements de la zone de soutien aux activités souterraines sont les travaux préparatoires du projet CIGEO qui prévoit la destruction totale et programmée du Bois Lejuc.

*V. Pièce 3 : ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015*

*V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016, p. 44/259 et s.*

Il faut rappeler que pour être exempté de l'obligation d'autorisation préalable de défrichage, les dispositions de l'article L 341-2 du Code forestier exigent bien plus qu'un rapport distant et indirect à l'exploitation de la forêt : ces dispositions précitées posent trois conditions cumulatives particulièrement restrictives qui sont loin d'être remplies en l'espèce:

- les équipements doivent être indispensables à leur mise en valeur et à leur protection,
- ces équipements ne doivent pas modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire,
- et ces équipements doivent n'en constituer que les annexes indispensables.

Les objectifs assignés à cette « *sécurisation du site* » de la « zone puits » de Cigéo sont sans rapport avec une mise en valeur du Bois Lejuc.

Du reste, le plan d'aménagement établi par l'ONF en ce qui concerne le Bois Lejuc permet aisément de s'en assurer.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006

Le plan prévoit bien une amélioration mesurée de l'accès existant dans les termes suivants :  
« *la route forestière a été prolongée en 1991 et permet ainsi l'accès à l'extrémité du massif qui est globalement bien desservi* ». (...)   
- "Bois Lejuc" : réfection de route sur 0,9 km soit 20700 €,  
- "Bois Lejuc" : création d'une route (tronçon allant du fond de la route forestière existante à l'angle des parcelles 28, 35, 37) avec géotextile et place de retournement soit 0,3 km pour 20 000 €.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006, p. 18, in fine

Les travaux de défrichement linéaire de 10 mètres de largeur en lisière du Bois Lejuc en vue de l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès clôturée de chaque côté et ceinturant l'ensemble de cette forêt de 221 hectares et les aménagements déjà réalisés contrarient radicalement les objectifs fixés par l'ONF pour le Bois Lejuc à savoir l'amélioration des boisements de chênes et de hêtres, la protection générale des milieux et des paysages, l'exercice de la chasse et l'accueil du public.

Ces travaux réalisés par l'ANDRA doivent bien être regardés comme une opération volontaire entraînant indirectement et à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il convenait que l'ANDRA dépose un dossier de demande d'autorisation de défrichement conformément aux dispositions précitées de l'article R341-1 du code forestier.

En application des dispositions précitées, aucun défrichement ne pouvait intervenir dans le Bois Lejuc, forêt de l'établissement public de l'ANDRA, sans autorisation explicite du Préfet de Meuse et après l'avis de l'Office national des forêts.

Les travaux de défrichement réalisés sans autorisation ne peuvent qu'être regardés comme causant des troubles manifestement illicites comme le premier juge des référés l'a explicitement admis en rejetant toutes argumentations contraires réexposées en appel par l'Andra :

Par ailleurs, il est constant que ce déboisement n'a pas été réalisé dans le cadre d'une activité de sylviculture, afin de vendre du bois et replanter de nouveaux arbres dans le cadre d'une gestion durable, mais dans le but d'implanter une clôture de 3 648 mètres linéaires (dont 627 m ont déjà été réalisés) longée par un large chemin.

Si la pose d'une clôture, en poteaux d'acacias ou en murs de béton, n'a pas pour effet direct et immédiat de mettre fin irrémédiablement à la destination forestière de l'ensemble d'un bois, la destination forestière des surfaces déboisées est à l'évidence compromise au moins à court terme, voire durablement puisque l'ANDRA n'a à aucun moment indiqué que cette clôture serait provisoire, et ce d'autant plus que le poids de cette clôture (920 kg x 3 648 m soit plus de 3 356 tonnes) la rend difficilement amovible.

De plus, il est de notoriété publique que l'ANDRA a acquis le bois Lejuc non pas pour en assurer une exploitation forestière à long terme mais pour y implanter divers équipements du futur projet CIGEO.

Cela est confirmé par les propos du directeur général de l'ANDRA, qui a clairement déclaré le 19 juillet 2016 à France 3 Lorraine que l'ANDRA va réaliser dans le bois Lejuc des forages permettant de connaître la nature du terrain afin de dimensionner les fondations, bâtiments et puits qui y seront implantés, et ce dans le cadre des études actuellement menées « qui permettent d'envisager que GIGEO existe un jour ».

De plus, les plans produits aux débats, notamment le plan intitulé « projet CIGEO accès et aménagement de la zone puits sur le Bois Lejuc » et le journal de l'ANDRA de l'été 2016 confirment que le bois LEJUC constituera la « zone puits » des installations et que l'ANDRA fait valoir dans ses conclusions que le périmètre de la clôture correspond à la zone de reconnaissance géotechnique.

Enfin, si le déboisement ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet CIGEO, l'ANDRA n'aurait manqué de contester l'intérêt à agir des associations ASODEDRA et LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT dont les objets sociaux sont l'information et la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs et non la protection de l'environnement.

Dès lors, il apparaît qu'à l'évidence, le déboisement effectué par l'ANDRA a mis fin à la destination forestière des parcelles déboisées.

Enfin, si une clôture constituée d'un mur en béton de deux mètres de hauteur doublé de concertinas, posée sur un rehaussement de 30 centimètres permet de protéger matériels et personnels de l'ANDRA ou de sociétés sous-traitantes, dans le cadre des travaux de forage ou autres travaux de prospection, elle n'est manifestement pas nécessaire à la mise en valeur ou la protection de la forêt.

Il résulte de ce qui précède que l'ANDRA a bien procédé à un défrichement au sens de articles L341-1 et L341-2 du code forestier.

L'absence d'autorisation de défrichement (ni même de demande d'autorisation de défrichement) avant travaux n'est pas contesté.

C'est donc à juste titre que le premier juge des référés a considéré que ces travaux créent un trouble manifestement illicite :

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de déterminer si cette autorisation doit ou non être précédée d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique, l'ANDRA a, à l'évidence, violé une règle de droit et les travaux entrepris créent un trouble manifestement illicite.

L'ordonnance, particulièrement et exhaustivement motivée, se fonde sur des éléments objectifs et incontestables en droit et en fait. Elle ne pourra qu'être confirmée purement et simplement.

***En quatrième lieu***, il sera précisé que ce mépris du code forestier et de l'intérêt patrimonial du Bois Lejuc est en contradiction flagrante avec l'exposition en cours au bâtiment d'accueil du Laboratoire souterrain de Bure, exposition conçue par l'ANDRA et intitulée « *Découvertes en forêt* ».

L'ANDRA ne craint pas de sommer ses visiteurs de : « observez et écoutez la faune » « touchez et sentez la forêt avec le hibou » et « zoomez sur l'incroyable faune du sol », alors que dans le même temps, la même se permet de saccager sans autorisation le bois Lejuc, visible depuis le lieu d'exposition et ce, en pleine montée de sève et période de reproduction !

V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016

V. Pièce 7 : Photographies des travaux en cours (juin 2016)

Cette politique de communication envers le public, si radicalement contraire aux travaux réalisés par l'établissement public dans le même temps, est en soi une faute et ne fait qu'aggraver les troubles manifestement illicites causés par le défrichement réalisé sans autorisation dans le Bois Lejuc.

L'existence de troubles manifestement illicites est donc établie de ces chefs.

Par ces motifs, Monsieur FOISSY Michel, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations Réseau "Sortir Du Nucléaire", Mouvement Inter Associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (Mirabel-LNE), Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (Asodedra), Meuse Nature Environnement, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (Cedra 52), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Bure Zone Libre, demandent à votre Cour de confirmer purement et simplement l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016.

& & &

## **1.2. SUR L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT ET D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1.2.1. SUR L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT**

Il faut rappeler que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 a fait l'objet d'une transposition récente par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

Aux termes des dispositions actuelles de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

*I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :*

*« 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;*

*« 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;*

*« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;*

*« 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.*

*« II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.*

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

« 1° La population et la santé humaine ;

« 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

« 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

« 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

« 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

« Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

**« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.**

« IV.- Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

« V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

**« VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ; » ;**

**Ceci étant rappelé**, l'article R 122-2 du Code de l'environnement dans sa version applicable dispose :

« I. – Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II. – Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. (...) »

| CATÉGORIES<br>D'AMÉNAGEMENTS,<br>d'ouvrages et de travaux          | PROJETS<br>soumis à étude d'impact  | PROJETS<br>soumis à la procédure<br>de " cas par cas "<br>en application de l'annexe III<br>de la directive 85/337/ CE   |
|--|---|--|
| Stockage de déchets radioactifs                                    |   |  |
| 4° Forages nécessaires au<br>stockage de déchets radioactifs.      | a) Forages de plus d'un an effectués pour la<br>recherche des stockages souterrains des<br>déchets radioactifs, quelle que soit leur<br>profondeur.   |  |
|  | b) Forages pour l'exploitation des stockages<br>souterrains de déchets radioactifs.   |  |
|  | c) Installation et exploitation des laboratoires<br>souterrains destinés à étudier l'aptitude des<br>formations géologiques profondes au<br>stockage souterrain des déchets radioactifs.  |  |
| 51° Défrichements et premiers<br>boisements soumis à autorisation. | a) Défrichements portant sur une<br>superficie totale, même fragmentée,<br>égale ou supérieure à 25 hectares.   | a) Défrichements soumis à autorisation au<br>titre de l' article L. 341-3 du code forestier e<br>portant sur une superficie totale, même<br>fragmentée, de plus de 0,5 hectare et<br>inférieure à 25 hectares. |
|  | b) Dérogations à l'interdiction générale<br>de défrichement mentionnée à l'article L.<br>374-1 du code forestier ayant pour objet<br>des opérations d'urbanisation ou<br>d'implantation industrielle ou<br>d'exploitation de matériaux. |  |
|  | c) Premiers boisements d'une superficie<br>totale égale ou supérieure à 25 hectares.  | c) Premiers boisements d'une superficie<br>totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à<br>25 hectares.   |

***En l'espèce***, comme cela a été exposé suffisamment ci-dessus et l'a admis le premier juge, le défrichement réalisé sans autorisation par l'ANDRA en vue de l'édification d'une clôture et de la réalisation de sondages géotechniques entre incontestablement dans le cadre des aménagements préalables de la zone puits du projet Cigéo.

Les déclarations de Monsieur BAILLET et la seule lecture du document technique « *Données d'entrée* » diffusé par l'Andra en juin 2016 permettent suffisamment de le confirmer.

Or, les forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs sont tous soumis à étude d'impact par application des dispositions précitées du code de l'environnement.

De plus, le défrichement porte sur une superficie que nous avons évaluée à plus de 7 hectares.

*V. Pièce 7 : Photographies des travaux de défrichement du Bois Lejuc*

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichage de pose d'une clôture)

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

L'ANDRA avance désormais elle-même le chiffre « de 10 hectares ».

V. Pièce 25 : *Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde*, 23 juillet 2016

Le défrichage en cause est bien d'une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectares et inférieures à 25 hectares.

Ce défrichage est bien soumis à autorisation préalable conformément aux dispositions précitées du code de l'environnement et entre donc dans le numéro 52° de la liste des projets « devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact ».

Il sera rappelé sur ce point que l' Autorité environnementale a déjà eu à répondre à une question posée par l'Andra sur le « périmètre technique de l'étude d'impact à réaliser » dans un « Avis délibéré concernant le cadrage préalable du projet CIGEO » (n°AE 2013-62) en date du 24 juillet 2013.

V. Pièce 41 : *Autorité environnementale, Avis délibéré concernant le cadrage préalable du projet CIGEO*, n°AE 2013-62, 24 juillet 2013, p. 11/15

Dans cet avis, l'autorité expose déjà explicitement le **caractère indispensable de la fourniture d'une étude d'impact « unique », « globale » en particulier en ce qui concerne le « défrichage des terrains d'emprise » du projet Cigéo :**

*A ce titre, l'Ae considère comme intégrées dans le « programme à réalisation simultanée » ou dans le « projet » les opérations (indispensables à la mise en exploitation du centre) suivantes :*

- *défrichage des terrains d'emprise, si nécessaire,*
- *création de l'INB elle-même (installations de surface et de fond),*
- *raccordement ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage RFF)*
- *raccordements routiers (sous maîtrise d'ouvrage des conseils généraux)*
- *raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage RTE)*
- *raccordement eau, gaz, réseaux divers.*

***Pour ces opérations, une étude d'impact globale sera nécessaire (éventuellement scindée par maître d'ouvrage, mais montrant les liens entre les éléments : interfaces, impacts cumulés et induits notamment).***

V. Pièce 41 : *Autorité environnementale, Avis délibéré concernant le cadrage préalable du projet CIGEO*, n°AE 2013-62, 24 juillet 2013, p. 11/15

Il résulte de ce qui précède que les aménagements préalables envisagés par l'Andra (défrichage, clôture, sondages géotechniques) et déjà réalisés partiellement sans autorisation (en ce qui concerne le défrichage et la clôture) doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

De plus, cette étude d'impact ne doit pas se borner à porter sur les seuls impacts des travaux de défrichage, clôture et sondages.

L'étude d'impact devra être globale et porté sur l'ensemble du « projet » au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 et de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précité.

Or, ce « projet » c'est le projet Cigéo.

Or ce projet Cigéo comprend :

- l'ensemble des « *aménagements préalables* » de la zone Puits et de la zone de descenderie, et les raccordements hors-site (adduction d'eau, raccordements au réseau électrique, au réseau ferroviaire (ITV et RFN), au réseau de gaz, les déviations routières et liaison inter-site)
- les « installations durant la construction initiale (2021 à 2030) » telles que listées par l'Andra dans son document technique « *Données d'entrée* » de juin 2016 (p. 74/259)

*V. Pièce 42 : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016*

A ce jour, il faut observer que l'ANDRA affirme dans ses conclusions d'appel avoir entrepris « *immédiatement* » après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016 les démarches requises mais sans en jamais justifier... alors qu'une telle pièce constitue à l'évidence le fondement de ses demandes formulés en appel.

Cela ne démontre que son embarras sur ce point.

Il faut rappeler que la zone puits du projet Cigéo se situe dans une zone dont la biodiversité est d'une richesse exceptionnelle et fait l'objet de multiples protections.

*V. Pièce 20 : dossier relatif à la richesse de la biodiversité du Bois Lejuc*

*Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site [carmen-developpement durable.gouv.fr](http://carmen-developpement.durable.gouv.fr)) : Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfactive).*

*Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180*

*Documents d'objectifs su site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure – Juillet 2005*

*Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfactive), 1999*

L'Andra a ainsi entrepris illégalement et sans étude d'impact préalable des travaux ayant perturbé et probablement détruit des espèces protégées qui, comme cela a déjà été exposé, sont nombreuses dans le Bois Lejuc.

Cela est d'autant plus inadmissible que les inventaires faunistiques que l'Andra a elle-même réalisés dans le cadre du projet Cigeo lui ont permis de connaître l'existence et la fragilité de ces espèces.

Ce passage en force ne saurait être toléré en particulier de la part d'un établissement public.

Cette faute (pénalement sanctionnée) constitue une violation de la réglementation issue du Code de l'environnement et suffit à démontrer l'existence d'un trouble manifestement illicite comme l'a déjà admis le premier juge des référés.

Par conséquent, Monsieur FOISSY Michel, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations Réseau "Sortir Du

Nucléaire", Mouvement Inter Associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (Mirabel-LNE), Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (Asodedra), Meuse Nature Environnement, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (Cedra 52), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Bure Zone Libre, demandent à votre Cour de confirmer purement et simplement l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016.

& & &

### **1.2.2. SUR L'ABSENCE DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

Aux termes des dispositions de l'article R214-31 du code forestier :

*Lorsque la demande présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 est joint à l'enquête publique. L'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.*

*Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 341-6 et de l'article R. 341-7 sont applicables aux demandes mentionnées au présent article.*

Aux termes des dispositions de R123-1 du code de l'environnement :

*I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.*

*II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique : (...)*

*6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares. (...)*

**En l'espèce**, comme cela été exposé ci-dessus, les travaux litigieux de défrichement entrepris sans autorisation sur le site de la zone Puits du projet CIGEO en vue de la réalisation d'une clôture sont soumis à une étude d'impact globale en ce qu'ils entrent dans le cadre des travaux préparatoires de la phase pilote du projet CIGEO de stockage des déchets les plus radioactifs à 500 mètres sous terre.

De plus, la surface défrichée est de 10 hectares comme l'a reconnu elle-même l'Andra.

En conséquence, en application des dispositions précitées, les travaux de défrichement, de remblaiement et de construction du mur de béton de 3,8 kilomètres de longueur étaient soumis à enquête publique d'une durée d'un mois, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 du code forestier devant être joint à l'enquête publique.

Par conséquent, les travaux ont été réalisés par l'Andra sans respecter la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et le trouble manifestement illicite est ici encore incontestablement caractérisé.

Par ces motifs, Monsieur FOISSY Michel, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations Réseau "Sortir Du Nucléaire", Mouvement Inter Associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (Mirabel-LNE), Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (Asodedra), Meuse Nature Environnement, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (Cedra 52), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR55 - Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Bure Zone Libre, demandent à votre Cour de confirmer purement et simplement l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016.

& & &

## **2. SUR L'INJONCTION PRONONCEE PAR LE JUGE DES REFERES**

**2.1.** L'Andra soutient que le premier juge ne pouvait l'enjoindre de **supprimer la clôture en béton** alors qu'elle dispose d'une « *décision de non-opposition du Maire* ».

Or, d'une part, cette décision a été prise par une personne incompétente. D'autre part le remblaiement et le mur participe du changement de destination de ses parties défrichées. Surtout, la construction ne pouvait être ni autorisée ni réalisée sans que le défrichement préalable soit lui-même autorisé et réalisé.

En effet, sans autorisation préalable de défrichement puis défrichement des parties boisées du bois Lejuc, la construction du mur en béton (même autorisée par une décision d'urbanisme) est impossible.

Cette argumentation est donc artificielle et ne pourra qu'être écartée.

**2.2.** Sur la **prétendue incompétence du juge judiciaire** pour fixer le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, l'Andra soutient curieusement que le juge judiciaire est « *incompétent pour modifier ou même intervenir dans le domaine de la loi et du règlement* » et que le premier juge aurait « *imposé à l'administration qui de plus n'était pas partie à l'instance le délai et le rythme de l'instruction de la demande ; or le juge judiciaire est incompétent pour imposer des mesures d'exécution à l'autorité administrative* ».

Cette argumentation ne manque pas de surprendre : l'ordonnance ne peut évidemment pas être regardée comme « *imposant* » une quelconque procédure accélérée d'autorisation de défrichement.

*En premier lieu*, le premier juge, après avoir constaté les troubles manifestement illicites, a d'abord très logiquement interdit à l'Andra toute poursuite des travaux sans autorisation (ce que l'Andra n'a pas respecté immédiatement en cherchant à poursuivre l'édification du mur qui participe pourtant au défrichement en ce qu'il contribue à aggraver le changement de destination de la partie défrichée) :

En l'absence d'autorisation de défrichement, il sera interdit à l'ANDRA de procéder à toute nouvelle opération de défrichement, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation de défrichement exécutoire conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier.

Le projet de défrichement et clôture de l'ANDRA portant, aux termes des constats d'huissier établis des 13 au 17 juin 2016, sur les parcelles du Bois Lejuc dépendant de la commune de Mandres-en-Barrois, et sur les parcelles du bois Le Marquis dépendant de la commune de Bonnet, et non sur les parcelles n° ZE 32 et 35 dépendant de la commune de Ribeaucourt, l'interdiction ne concernera que le bois Lejuc et le bois Le Marquis.

Il sera relevé que l'Andra ne conteste pas l'ordonnance en ce qu'elle suspend les travaux jusqu'à l'obtention de l'autorisation exécutoire de défrichement comme requise par le code forestier.

A l'évidence, cette ordonnance ne pourra qu'être confirmée sur ce point.

*En second lieu*, le premier juge a exigé la remise en état dans un délai de six mois « *sauf autorisation obtenue par l'Andra dans ce délai* » et a motivé cette décision comme suit :

Par ailleurs, la remise en état des lieux, de nature à faire cesser le trouble illicite sera ordonnée.

Cette remise en état des lieux doit être entendue comme une restitution de l'état boisé de l'ensemble des parcelles défrichées, nécessitant la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton – au vu de l'importance de son emprise-et la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018.

Conformément à la requête, cette remise en état devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, et ce sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA avant l'expiration de ce délai.

La procédure de référé fondée sur l'article 809 du code de procédure civile permet au Président de prescrire en référé les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

V. pour une application en cas de travaux et constructions entrepris sans droit : Civ. 3è, 30 oct. 1984, JCP 1985 IV 13 ;

V. pour un apport de remblais dépassant les limites fixées par le code de l'urbanisme : Civ. 1ère, 14 mai 1991, Bull. Civ. I, n°158

La remise en état s'impose particulièrement en cas de méconnaissance des dispositions légales et réglementaires et ce d'autant plus si l'auteur des troubles manifestement illicites est une administration elle-même, « à peine de vider la règle de tout contenu »

V. par ex., TGI Paris réf. 23 mars 1983 : Gaz Pal. 1984. 1. Somm, 26

Il a été suffisamment exposé ci-dessus combien l'établissement public de l'Etat en charge de la gestion des déchets radioactifs a causé des troubles manifestement illicites par ces agissements illégaux successivement commis dans le Bois Lejuc sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois à compter du 6 juin 2016 jusqu'au 13 août 2016.

Il faut rappeler que l'Andra peut faire appel à ses agents spécialisés en droit public, aux services administratifs de ses Ministères de tutelle, aux services de la DDTM de la Préfecture de la Meuse pour l'informer, lui rappeler au besoin, les lois et réglementations applicables.

Au pire, l'Andra dispose de très sérieux moyens financiers pour la réalisation du projet Cigéo<sup>4</sup> : aucun obstacle empêchait l'établissement public de consulter son excellent conseil afin que celui-ci lui décrive, comme il l'a fait parfaitement dans ses conclusions d'appel, la procédure applicable aux travaux qu'il projette de réaliser, et qu'il lui explique éventuellement les risques encourus en cas de démarrage anticipé des travaux sans autorisation...

En conséquence, les exposants soutiennent que l'Andra a délibérément et en parfaite connaissance de cause enfreint la loi.

---

<sup>4</sup> Pour 2015, les recettes perçues s'élèvent au total à 200 M€, dont 101 M€ pour le fonds conception et 98 M€ sur le fonds recherche. Faut-il rappeler que ce projet Cigéo est le plus grand projet industriel jamais réalisé et sa démesure est à la hauteur de son coût (au moins 35 milliards tel qu'évalué par la cour des Comptes) ?

L'Andra a pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale du 24 juillet 2013 dont il ressort que l'Agence ne peut procéder au défrichage et à la réalisation de sondages sans étude d'impact globale qu'elle est à ce jour dans l'incapacité de fournir.

L'Andra a ainsi volontairement réalisé ces travaux sans autorisation pour éviter d'avoir à respecter l'avis de l'autorité environnementale et les contraintes procédurales du droit de l'environnement.

*V. Pièce 41 : Avis de l'autorité environnementale du 24 juillet 2013*

Initiés au lendemain de la marche (au combien pacifique !) des 200000 pas des opposants au projet Cigéo, l'Andra pensait probablement que l'absence d'affichage ou de publication de la moindre autorisation ou avis d'enquête publique permettrait de n'éveiller aucun soupçon et de clôturer le site rapidement en mettant le public devant le fait accompli.

Du reste, la poursuite du défrichage illégal malgré nos alertes réitérées des exposants, puis la construction toujours sans autorisation de ce mur en béton à partir du 10 juillet et même après l'ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> août 2016 ne peut qu'être regardée dans un tel contexte comme une démarche grossièrement délibérée de l'Andra.

A ce jour, le mur en béton (même endommagé) et le remblaiement allant jusqu'à 2 mètres de hauteur par endroit encombrant le Bois Lejuc d'obstacles empêchant la faune et la flore de circuler dans leur milieu naturel.

Par conséquent, il en résulte que c'est à juste titre que le juge des référés a jugé que le trouble manifestement illicite perdure et qu'il ne peut y être mis fin que par une remise en état conforme au Plan d'aménagement forestier du Bois Lejuc rédigé par l'ONF en 2006 et qui reste en application jusqu'en 2018.

**2.3. Concernant le délai de cette remise en état**, l'Andra ne saurait sérieusement soutenir qu'il lui est impossible d'obtenir une telle autorisation de défrichage dans un délai de six mois alors que l'établissement public ne pouvait pas ne pas savoir qu'il convenait de réfléchir à la longueur d'une procédure **avant** d'entreprendre lesdits travaux. Il convenait d'attendre l'issue de cette procédure avant d'entreprendre les travaux.

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, l'Andra publie des documents techniques qui permettent de n'avoir aucun doute sur le fait que l'Andra a très sérieusement travaillé cette question... Dans son document technique « dossier d'entrées », l'Andra dresse un tableau parfaitement clair du « planning » et prévoit de réaliser de tels travaux... en 2019 après l'instruction du dossier de demande déposé en 2016 et l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en 2018.

L'Andra admet être « responsable du dépôt de la demande » sans même justifier d'un tel dépôt... ce qui est conforme à l'opacité habituelle de l'établissement public sur les informations sensibles.

Surtout, cette tentative d'évitement d'une remise en état est particulièrement inaudible s'agissant de travaux de destruction d'un milieu naturel riche en biodiversité, de surcroît au pire moment de l'année (juin), par un établissement public de l'Etat qui n'a cessé depuis 20 ans de faire réaliser et compiler de milliers de pages d'inventaires faunistiques et floristiques, pour finalement détruire en connaissance de cause sans autorisation des milieux naturels et des espèces protégées qu'il a pris tant de soin à étudier...

*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

L'Andra soutient ensuite (p. 34 de ses conclusions) que :

*L'ordonnance ayant été signifiée le 3 août 2016, la remise en état devrait donc avoir été achevée avant le 3 février 2017, à défaut d'obtention d'une autorisation de défrichement avant cette même date.*

*Ce délai s'avère néanmoins totalement impossible à respecter en pratique, à la fois au regard du temps nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état et au regard de la saison à laquelle les plantations devraient être effectuées, dès lors que le délai de six mois expirera au mois de février 2017, soit durant la saison hivernale, peu propice à la revégétalisation et au reboisement.*

*Techniquement, les plantations forestières doivent être réalisées en automne ou au printemps, toujours hors de la période de végétation et de gel. Ces deux saisons assurent les meilleures conditions ambiantes, propices à la reprise et à l'installation des plants.*

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> août laissait donc précisément le temps nécessaire pour retirer le mur, le remblaiement et le film géotextile et replanter « *en automne* ».

Consciente de la fragilité de son raisonnement, l'Andra soutient confusément que :

*Toutefois, en fonction des différentes essences, l'époque de plantation peut varier. La plantation d'automne peut, en effet, engendrer dans certaines conditions des déchaussements de plants dus à l'alternance des périodes de gel et de dégel. Dans ces conditions, il est déconseillé de planter de fin novembre à fin février dans la région.*

L'Andra se borne à informer votre Cour de la prétendue spécificité de la région concernant l'époque de plantation sans évidemment en justifier : votre Cour ne saura pas quel professionnel a « *déconseillé* » l'Andra « *de planter de fin novembre à fin février dans la région* ».

L'on avait suggéré à l'Andra de justifier avoir au moins fait dresser des devis par des entreprises spécialisées concernant ces travaux de remise en état ordonnés par le juge des référés afin de justifier de sa bonne foi.

Force est surtout de constater que l'Andra n'a pas tenu compte –à juste titre- de ce prétendu « *conseil* » car l'établissement a, comme cela a été précisé, commencé au début du mois de décembre 2016, la remise en état de zones défrichées illégalement en juin 2016 en creusant des sillons le long du chemin forestier traversant d'est en ouest le Bois le Marquis (partie du Bois le la Caisse situé au nord du Bois Lejuc) ainsi que dans deux zones défrichées du Bois Lejuc le long de la voie romaine et le long de la vallée de la l'Ormançon.

Semblant s'en tenir avec confiance au dicton « *à la Sainte Catherine, tout bois prend racine* », l'Andra a procédé à la plantation de plants dans ces sillons le 13 décembre 2016 sous la direction de Monsieur HANCE (chargé de mission de gestion foncière centre de Meuse/Haute Marne de l'ANDRA).

*V. Pièce 44 : photographies des travaux de l'Andra de creusement d'un sillon en vue des plantations prises le 06/12/16*

Ce commencement d'exécution de l'obligation de remise en état des zones défrichées illégalement, même partielle, démontre que le délai de six mois fixé par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc est loin d'être « *totalement impossible à respecter en pratique* ».

Plus curieusement encore, l'Andra soutient que :

*A ce jour, les travaux de remise en état n'ont pas encore pu être engagés, en raison des difficultés d'accès aux terrains, lesquels sont cernés de barrières et font l'objet d'une nouvelle occupation du Bois par les opposants (pièce n°20).*

Or, comme cela a été exposé, l'Andra a déjà commencé sur place les travaux de remise en état, et ce, sans difficulté.

*V. Pièce 44 : photographies des travaux de l'Andra de creusement d'un sillon en vue des plantations prises le 06/12/16*

De tous points de vue, la confirmation pure et simple de l'ordonnance imposant à l'Andra la remise en état du Bois Lejuc s'impose.

**2.4. Enfin, en ce qui concerne la demande de réformation de l'ordonnance** entreprise l'Andra la propose à votre Cour dans les termes suivants : « réformer l'injonction de remise en état des parcelles déboisées en assortissant cette injonction d'un délai de six mois courant à compter de l'intervention d'une éventuelle décision de refus de défrichement ».

Il faut rappeler que ce délai imparti de six mois n'est qu'un délai à compter duquel commence à courir une astreinte de 100 euros par jour de retard et par are.

L'Andra ne saurait ignorer que la liquidation de cette astreinte prévue à juste titre par le premier juge exigerait une procédure particulière dont les exposants peuvent ou non prendre l'initiative, et que cette astreinte, dans le cas où le juge de l'exécution serait saisi, n'est pas automatiquement ni intégralement liquidée –loin s'en faut-.

L'Andra pourra faire au besoin valoir ses éventuelles difficultés matérielles de réalisation de ces travaux de remise en état devant le juge de l'exécution et mieux, directement auprès des exposants en concertation avec les agents de l'ONF qui sont évidemment ouverts au dialogue sur ce point.

Il sera observé de plus que pour qu'intervienne une éventuelle décision de refus de défrichement, encore faut-il que l'Andra ait déposé un dossier complet de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact puis un dossier complet de demande de régularisation de défrichements déjà réalisés illégalement qui comporte toutes les pièces requises en particulier une étude d'impact **globale** comme cela a été exposé. Cela implique également que l'Andra maintienne sa demande jusqu'au bout de cette procédure sans jamais retirer sa demande, quand bien même l'issue serait incertaine et pourrait aboutir à une décision de refus qui ferait alors seule courir l'injonction de remise en état.

Or, il ne saurait être admis d'attendre une éventuelle issue défavorable d'une éventuelle demande de défrichement dont l'Andra ne donne toujours pas la preuve d'un commencement d'existence plus de six mois après avoir commis l'infraction.

L'Andra se borne à mentionner (p. 25 des conclusions récapitulatives du 16 novembre 2016) que « l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie des récentes opérations de déboisement et des travaux d'édification de la clôture le 12 août 2016. Le dossier a été complété le 20 octobre 2016. »

Il sera observé que l'Andra ne justifie pas de ces démarches.

Si l'Andra a ainsi déposé un dossier complet auprès de l'Autorité environnementale, ce n'est que plus de deux mois après l'ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> août et plus de quatre mois après avoir procédé au défrichement illégalement, ce qui est particulièrement peu diligent.

Réformer l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août comme le demande l'Andra reviendrait ainsi à faire dépendre l'injonction de remise en état de délais excessifs résultant du seul comportement de l'Andra qui peut commencer et interrompre la procédure à sa discrétion.

Cette demande de l'Andra ne vise en réalité qu'à ruiner toute portée contraignante à cette injonction qui serait ainsi reportée *sine die* au gré des stratégies juridiques échafaudées par l'établissement pour parvenir à ses fins.

L'Andra doit mettre fin depuis le 1<sup>er</sup> août aux troubles qu'elle a causé dans le Bois Lejuc en connaissance de cause. Il convient que l'Agence y consente par la restauration du Bois Lejuc non seulement *in memoriam* du milieu forestier et espèces protégés détruits, mais en réparation du trouble manifestement illicite causé par la méconnaissance délibérée par un établissement de l'Etat lui-même des règles du code de l'environnement et du code forestier.

Ces règles sont complexes et contraignantes - sans aucun doute - mais visent à « protéger l'environnement » : il convient à l'évidence qu'en tant qu'établissement public de l'Etat en charge de la gestion de déchets radioactifs, l'Andra les respecte avec la dernière rigueur.

Les exposants ne peuvent que persister de plus fort à demander la confirmation pure et simple de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août entreprise.

& & &

### **3. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS**

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur FOISSY Michel, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations Réseau "Sortir Du Nucléaire", Mouvement Inter Associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (Mirabel-LNE), Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (Asodedra), Meuse Nature Environnement, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (Cedra 52), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR55 - Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, et Bure Zone Libre, les frais irrépétibles engagés pour leur défense et la défense de l'intérêt général.

Les exposants demandent ainsi à votre Cour de mettre à la charge de l'ANDRA la somme globale de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

& & &

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu les dispositions de l'article 409 du code de procédure civile,  
Vu l'article 809, al. 1<sup>er</sup> du code de procédure civile,  
Vu le code forestier et en particulier, les dispositions de l'article L214-13 du code forestier,  
Vu l'adage Nemo auditur propriam turpitudinem allegans,*

les exposants persistent à conclure à ce qu'il plaise à la cour d'appel de Nancy de :

- **CONFIRMER** purement et simplement l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2016 entreprise ;
- **CONDAMNER** l'ANDRA à payer à Monsieur FOISSY Michel, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations Réseau "Sortir Du Nucléaire", Mouvement Inter Associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (Mirabel-LNE), Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (Asodedra), Meuse Nature Environnement, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute- Marne 52 (Cedra 52), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Bure Zone Libre, la somme globale de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Brigitte JEANNOT conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- **REJETER** toutes fins et conclusions contraires ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

**POUR :**

- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",
- 2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE),
- 3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),
- 4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT,
- 5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52),
- 6) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,
- 7) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS,
- 8) BURE ZONE LIBRE,
- 9) Monsieur FOISSY Michel Louis,
- 10) Monsieur GUILLEMIN Jacques,
- 11 ) Monsieur HARITONIDIS Jacques,
- 12 ) Monsieur LABAT Michel,

*Ayant pour Avocat postulant :*

*Maître Brigitte JEANNOT*

*Ayant pour Avocat plaidant :*

*Maître Etienne AMBROSELLI*

*Avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE :**

**L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),**

*Ayant pour Avocat postulant :*

*Maître Stéphanie GERARD*

*Avocat au Barreau de Nancy,*

*Ayant pour Avocat plaidant :*

*Maître Jean-Nicolas CLEMENT*

*Avocat au Barreau de Paris,*

---

**BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES**

---

- 1) Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable en date du 9 août 2016 (décision attaquée et dossier de demande)
- 2) ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres-en-Barrois – 2007/2018, juin 2006 (2-1) Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015 (2-2)
- 3) ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015
- 4) Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015

- 5) Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)
- 6) Dossier relatif à la réglementation applicable à la construction d'un mur de clôture
- 7) Photographies des travaux en cours (juin 2016)
- 8) Procès-verbal de constat les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016
- 9) Plainte du 22 juin 2016 (défrichement illégal)
- 10) Dossier relatif à la réglementation applicable au défrichement dans la Meuse :
  - 10-1 Préfecture de la Meuse, Réglementation sur le défrichement, 01 juin 2015 (extrait du site internet de la Préfecture de la Meuse)
  - 10-2 DDT de la Meuse, brochure « Le défrichement en Meuse »,
- 11) Dossier relatif à la réglementation applicable aux études d'impact
- 12) ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016
- 13) Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)
- 14) Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)
- 15) Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits)
- 16) Crim. 29 juill. 2004, req. n° 03-87483 et note de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale : « *Défrichement illégal : 30 000 euros d'amende pour le maire* »
- 17) Statuts, agréments et mandats des associations :
  - 17-1 RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE";
  - 17-2 Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
  - 17-3 ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA) ;
  - 17-4 MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT ;
  - 17-5 COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52) ;
  - 17-6 LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT ;
  - 17-7 BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS ;
  - 17-8 BURE ZONE LIBRE ;
- 18) Chemin de randonnée de la Meuse n° 25 (photographies du balisage dans le bois Lejuc – printemps 2016) et plan de situation des photographies
- 19) Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
  - 19-1 Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site [carmen-developpement-durable.gouv.fr](http://carmen-developpement-durable.gouv.fr)) : *Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfacique).*
  - 19-2 Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
  - 19-3 Documents d'objectifs su site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure – Juillet 2005
  - 19-4 Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfacique), 1999
- 20) Brochure « *14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure* »
- 21) Pétition de soutien aux occupants du Bois de Mandres en Barrois
- 22) Revue de presse
- 23) ANDRA, carte intitulée « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* », 21/06/2016
- 24) Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, « *règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique* »
- 25) Le Républicain Lorrain, *Cigéo : le mur de la discorde*, 23 juillet 2016
- 26) Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées

27) Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" (27-1) et requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 (27-2)

**Pièces produites en appel :**

- 28) Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc
- 29) Photographie d'une machine de broyage de bois et sa fiche technique
- 30) Télégramme de demande de forces mobiles du Préfet de la Meuse en date du 4 juillet 2016
- 31) Communiqué de presse de l'ANDRA le 5 août 2016 et l'article de L'Est Républicain du 06/08/16 : « Erreur d'appréciation » au bois Lejuc (31 bis)
- 32) Demande de Permis de construire de l'ANDRA « réaménagement zone du carreau-laboratoire de Bure »
- 33) Lettre de l'ANDRA au CLIS (comité local d'information et de suivi) du Laboratoire de Bure du 20 juillet 2016
- 34) Procès-verbal de constat d'huissier en date du 26 juillet 2016
- 35) Lettre adressée au Préfet de la Meuse en date du 27 juillet 2016
- 36) Courriel adressé par le conseil des plaignants à l'entreprise CATTANEO le 27 juillet 2016
- 37) Attestation de l'entreprise CATTANEO en date du 27 juillet 2016
- 38) Plainte pour réalisation de travaux de construction du mur de clôture sans autorisation d'urbanisme en date du 28 septembre 2016
- 39) Ordonnance TA Nancy, 19 août 2016, n° 1602448
- 40) Plainte contre l'ANDRA (violences de ses vigiles privés) en date du 26 juillet 2016
- 41) Autorité environnementale, Avis délibéré concernant le cadrage préalable du projet CIGEO, n°AE 2013-62, 24 juillet 2013
- 42) ANDRA, *Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo*, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)
- 43) L'Est Républicain, éd. Meuse, 15/09/16 (extrait)

**Pièce nouvelle**

**44) Photographies du démarrage par l'Andra des travaux de remise en état (06/12/16)**